DÉPARTEMENT DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

14 DECEMBRE 2015

Le nombre de Conseillers en exercice est de 43

OBJET

Convention de gestion transitoire avec le SIDRU

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye atteste que le présent document a été publié le 16 décembre 2015 par voie d'affichages notifié le transmis en sous-préfecture le 15 décembre 2015 et qu'il est donc exécutoire.

Le 16 décembre 2015

Pour le Maire, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe des Services



L'an deux mille quinze, le 14 décembre à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 8 décembre deux mille quinze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC. BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, PERICARD, Madame CERIGHELLI*, Monsieur LEBRAY, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU*, Monsieur PRIOUX, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame AGUINET, Madame TEA, Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Madame CLECH*, Monsieur LEGUAY, Madame LANGE*, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRÉ, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LÉVÊQUE*, Madame SILLY, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

- *Madame CERIGHELLI (sauf pour les dossiers 15 I 20 et 15 I 21)
- *Monsieur ROUSSEAU (sauf pour le dossier 15 I 00, le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2015, le compterendu des actes administratifs, les dossiers 15 I 22, 15 I 01, 15 I 02, 15 I 03 et 15 I 04)
- *Madame CLECH (sauf pour les dossiers 15 I 20 et 15 I 21)
- *Madame LANGE (sauf pour le dossier 15 I 00, le procèsverbal de la séance du 12 novembre 2015, le compte-rendu des actes administratifs, les dossiers 15 I 22 et 15 I 01)
- *Monsieur LÉVÊQUE (sauf pour les dossiers 15 I 20 et 15 I 21)

Avaient donné procuration :

Monsieur ROUSSEAU à Monsieur PETROVIC Monsieur BATTISTELLI à Madame de CIDRAC Monsieur JOUSSE à Monsieur PERICARD Madame CLECH à Monsieur SOLIGNAC

Secrétaire de séance :

Monsieur LEGUAY

N° DE DOSSIER : 15 I 20

OBJET: CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE AVEC LE SIDRU

RAPPORTEUR: Monsieur LEGUAY

Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

La collecte et le traitement des déchets est actuellement une compétence exercée par les communes. La Ville de Saint-Germain-en-Laye a fait le choix de déléguer le traitement au Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Résidus Urbains (SIDRU).

A compter du 1^{er} janvier 2016, la compétence « collecte et traitement des déchets » sera transférée de manière obligatoire à la future Communauté d'Agglomération « Saint-Germain Boucles de Seine ».

Les villes membres du SIDRU n'ayant plus la compétence et les futurs Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ne se substituant pas automatiquement aux collectivités qui les composent, c'est l'existence même de ce syndicat qui est remis en cause. Or, le Schéma régional de coopération intercommunale n'a pas prévu la dissolution du SIDRU qui devra se recomposer autour des nouveaux EPCI concernés : « Saint-Germain Boucles de Seine » à l'est et « Grand Paris Seine et Oise » à l'ouest.

Si aucune disposition juridique transitoire n'est mise en place avant le 1^{er} janvier 2016, à cette date, le SIDRU ne pourra plus assurer le service public de traitement des déchets ni la gestion de l'usine AZALYS.

Le SIDRU propose à ses adhérents actuels de signer une convention de gestion courante du traitement des déchets afin de maintenir la continuité du service public, de pérenniser le fonctionnement de l'usine AZALYS et d'assurer leur financement. Cette convention prévoit des conditions d'exécution similaires à celles actuellement en place notamment sur les tarifs de traitement des déchets, les apports en tonnage des membres, etc...

Le comité Syndical du SIDRU, réuni le 4 décembre dernier, a pris acte du principe de gestion contractuelle des déchets à titre provisoire et dans l'attente de la création d'une nouvelle structure intercommunale composée des EPCI ayant la compétence « collecte et traitement des déchets ». Il a autorisé son Président à signer la convention de gestion associée.

Afin d'assurer la continuité du service public du traitement des déchets sur le territoire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de gestion transitoire du service de traitement des déchets avec le SIDRU telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À LA MAJORITÉ, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE votant contre,

APPROUVE la convention de gestion transitoire du service de traitement des déchets avec le SIDRU telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME, AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Emmanuel LAMY

Maire de Saint-Germain-en-Laye

CONVENTION

DE GESTION TRANSITOIRE DU SERVICE PUBLIC DE TRAITEMENT DES DECHETS

ENTRE D'UNE PART :

Le SIDRU, Syndicat Intercommunal de Destruction des Résidus Urbains, dont le siège est situé 16 rue de Pontoise, BP 10101, 78101 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,

Représenté par Monsieur Jean-Frédéric BERÇOT en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération n° 041215-4 du 04/12/2015,

Ci-après dénommé « SIDRU»

ET D'AUTRE PART :

La Commune de Saint-Germain-en-Laye, dont le siège est situé 16, rue de Pontoise à Saint-Germain-en-Laye (78100)

Représenté par Monsieur Emmanuel LAMY en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par délibération n° XXXXX du XX/XXXXX (à compléter)

Ci-après dénommée « La Commune »

LESQUELS PREALABLEMENT A LA PRESENTE CONVENTION ONT EXPOSE ET ARRETE CE QUI SUIT :

A - PRESENTATION DU CONTEXTE

A.1 – La rationalisation des intercommunalités dans le département des YVELINES

Par arrêté préfectoral n° 20150663-0002 en date du 4 mars 2015, le Préfet de Région a adopté le Schéma régional de coopération intercommunale en procédant à diverses fusions des établissements publics de coopération intercommunale afin d'atteindre les objectifs fixés par le législateur.

Au sein du département des Yvelines, l'arrêté préfectoral prévoit la création de deux établissements publics de coopération intercommunale, l'un à l'Est du département, l'autre à l'Ouest du département.

Les arrêtés préfectoraux n° 2015149-0001 du 29 mai 2015 et 2015141-0005 du 21 mai 2015 entérinent les orientations du Schéma régional de coopération intercommunale en délimitant les périmètres des deux futures intercommunalités :

- (i) Une Communauté urbaine, à l'Ouest du Département, regroupant la Communauté d'agglomération Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, la Communauté d'agglomération des deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération SEINE et VEXIN, la Communauté de communes SEINE-MAULDRE, la Communauté de communes COTEAUX du VEXIN et de la Communauté d'agglomération MANTES-EN-YVELINES;
- (ii) Une Communauté d'agglomération à l'Est du Département, regroupant la Communauté d'agglomération Saint-Germain Seine et forêts, la Communauté de communes Maisons-Mesnil, la Communauté de communes BOUCLE DE LA SEINE et la commune de BEZONS.

A.2 - Les conséquences de cette rationalisation pour le SIDRU

Le Schéma régional de coopération intercommunale n'a pas prévu toutes les conséquences de la création de ces deux structures pour le SIDRU.

En effet, les deux prochaines structures intercommunales exerçant la compétence obligatoire en matière de traitement des déchets, les membres de l'actuel SIDRU seront automatiquement retirées du Syndicat.

B - OBJECTIF DE LA PRESENTE CONVENTION

Pour anticiper la mise en place de la prochaine intercommunalité et assurer la continuité de l'exécution du service public de traitement des déchets, le SIDRU et ses actuels membres ont convenu de conclure la présente convention de gestion transitoire du service de traitement des déchets.

Cette convention répond aux logiques suivantes : elle est transitoire, elle s'exécute dans le respect de la continuité du service public, elle répond aux nécessités juridiques liées au silence du Schéma régional de coopération intercommunale.

Transitoire. La convention a pour but d'assurer l'exécution du service public de traitement de déchets pendant une période transitoire, soit entre la création des deux futures intercommunalités prévue au Schéma et jusqu'à la création d'un syndicat mixte, compétent en matière de traitement des déchets sur un territoire pertinent. La convention a pour but d'assurer la gestion du service de traitement des déchets jusqu'à la ré adhésion des 2 futures intercommunalités.

Continuité du service public de traitement des déchets. La convention a pour objet d'assurer une continuité du service de traitement des déchets sur l'actuel territoire du SIDRU le temps que les futures intercommunalités se mettent en place et prennent possession de leurs futures compétences. Durant ce laps de temps, le SIDRU et les actuels membres du SIDRU ont convenu d'une gestion du service dans les conditions similaires à la gestion actuelle.

Silence du SRCI. La gestion transitoire du service public de traitement des déchets est rendue nécessaire par le silence du Schéma régional de coopération intercommunale concernant les conséquences de ces fusions sur le SIDRU et notamment l'exécution des contrats d'emprunts contractés par les actuels membres du SIDRU ou encore le fonctionnement de l'usine de traitement des déchets AZALYS.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après « **CONVENTION** ») a pour objet de déterminer les modalités de la gestion du service de traitement des déchets entre d'une part le SIDRU et d'autre part la Commune de Saint-Germain-en-Laye en vue d'anticiper les conséquences juridiques, techniques et financières des fusions intercommunales dans le respect et la continuité de l'actuelle gestion du service de traitement des déchets.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La CONVENTION est conclue jusqu'à ré adhésion des 2 intercommunalités.

2.1 DEBUT DE LA CONVENTION

La convention sera exécutoire à compter de la création, par arrêté préfectoral, des deux établissements publics de coopération intercommunale prévus par les arrêtés préfectoraux n° 2015149-0001 du 29 mai 2015 et n° 2015141-0005 du 21 mai 2015 sur le département des YVELINES.

2.2 FIN DE LA CONVENTION

La CONVENTION prendra fin à compter du moment où les deux établissements publics de coopération intercommunale prévus par les arrêtés préfectoraux n° 2015149-0001 du 29 mai 2015 et n° 2015141-0005 du 21 mai 2015 adhéreront au syndicat mixte de traitement des ordures ménagères, des déchets issus du tri sélectif, des encombrants et des déchets végétaux.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES A LA CONVENTION

3.1 LES APPORTS DE DECHETS

La Commune de Saint-Germain-en-Laye s'engage à apporter aux exutoires fixés par le SIDRU l'ensemble des déchets suivants :

- (i) ordures ménagères;
- (ii) déchets issus du tri sélectif;
- (iii) encombrants
- (iv) déchets végétaux.

3.2 LE TRAITEMENT DES DECHETS PAR LE SIDRU

Le SIDRU s'engage à traiter l'ensemble des déchets apportés par la Commune de Saint-Germain-en-Laye :

- (i) au sein de son unité d'incinération dénommée AZALYS et située à CARRIERES-SOUS-POISSY pour les ordures ménagères résiduelles.
- (ii) au sein du centre de tri du SIVaTRU situé à Triel-sur-Seine pour les déchets ménagers recyclables (emballages, papier, verre)
- (iii) au sein des sites de traitements respectifs des prestataires des marchés passés par le SIDRU pour les encombrants et les déchets végétaux

ARTICLE 4: CONDITIONS FINANCIERES

Le SIDRU s'engage à facturer à l'euro près la Commune de Saint-Germain-en-Laye les prestations de traitement des déchets sur la base des prix suivants :

- (iv) les ordures ménagères seront refacturées aux prix appliqués par l'actuel délégataire de l'usine de traitement :
- (v) les déchets issus du tri sélectif seront refacturés sur la base des prix fixés par la convention de coopération conclue entre le SIVaTRU et le SIDRU;
- (vi) les encombrants et déchets végétaux seront refacturées aux prix appliqués par l'actuel prestataire du marché passé par le SIDRU.

ARTICLE 5: LITIGES

5.1 REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Tous les litiges nés de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la validité ou de la nullité de la CONVENTION font l'objet, avant toute action en justice, d'une tentative de règlement amiable.

Les PARTIES conviennent de se rencontrer, dans un délai de 15 (quinze) jours, à compter de la naissance d'un différend.

Le contenu des échanges ayant lieu au cours de la (des) réunion(s) de conciliation demeurent secret et ne peut faire l'objet d'une communication devant une juridiction.

5.2 REGLEMENT JURIDICTIONNEL DES LITIGES

A défaut de règlement amiable dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la première réunion de conciliation entre les PARTIES, la PARTIE la plus diligente pourra alors saisir le Tribunal Administratif de VERSAILLES, sis 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES.

ARTICLE 6: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la CONVENTION :

- Le SIDRU élit domicile en son siège sis 16 rue de Pontoise, BP 10101, 78101 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE;
- La Commune de Saint-Germain-en-Laye élit domicile en son siège au 16, rue de Pontoise à Saint-Germain-en-Laye (78100)

Fait à , le , en 2 (deux) exemplaires

Pour le SIDRU, Pour la Commune de Saint-Germain-en-Laye,

Le Président, Jean-Frédéric BERÇOT Le Maire, Emmanuel LAMY